(2) Que le Sénat n'insiste pas sur l'amendement apporté à l'article 20 de ce bill, mais qu'il retranche l'article 20 et le remplace par le suivant:

- "20. La Commission reçoit les plaintes concernant les pratiques déloyales et peut enquêter sur ces plaintes, et soit avant, soit après l'enquête, si elle se forme l'opinion que les pratiques qui ont provoqué les plaintes constituent une infraction à quelque loi fédérale qui prohibe les pratiques déloyales dans le commerce, elle peut transmettre la plainte, et la preuve, s'il en est, qui l'appuie et que la Commission a en sa possession, au procureur général du Canada, avec une recommandation d'exercer des poursuites, pour infraction à la Loi qui s'applique en leur cas, contre telles personnes participant à l'infraction. S'il se rend à cette recommandation, le procureur général du Canada peut la transmettre, avec la plainte et la preuve, s'il en est, soit au directeur des poursuites publiques, soit au procureur général de la province où l'infraction est prétendue avoir été commise, pour que soit exercée l'action qui pourra paraître convenir dans les circonstances."
- (3) Que le Sénat n'insiste pas sur son amendement de la fin de la ligne 29 dans l'article 21.
 - (4) Que le Sénat n'insiste pas sur son amendement: nouvel article 28.
- (5) Que le Sénat insiste sur la suppression de l'article 26 pour la raison que ledit article donne à la Commission du commerce et de l'industrie le pouvoir de faire, dans certains cas, l'examen des émissions des Compagnies fédérales, et qu'en conséquence, la Commission aura besoin d'un personnel de techniciens compétents sous ce rapport pour remplir intelligemment leurs fonctions; la Commission ferait ainsi double emploi, sur ce terrain, avec les commissions provinciales déjà instituées pour remplir les mêmes fonctions et revêtues de pouvoirs suffisants pour protéger le public quant à ces affaires.

De plus, le Sénat est d'avis que l'exercice, par le secrétaire d'Etat, ou le non-exercice de ce droit de soumettre ces émissions à un examen, serait interprété par le public comme une acceptation de responsabilité, par le secrétaire d'Etat, pour la structure financière des compagnies, sans tenir compte des sauvegardes ou des dispositions préventives qui pourraient être insérées, et cela n'est pas désirable.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes en conséquence.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Le Sénat reprend sa séance.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (116) intitulé: "Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu pour la première fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour les deuxième et troisième fois. Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill.